



Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

Agence Routière Départementale
Sud-Est

Numéro de dossier ARD : PV 186

**ARRETE DE VOIRIE 2026-1129 PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande reçue le 20/04/2026 par laquelle **VENDEE EAU**

demeurant 57 rue Paul Emile Victor - CS 90041 - 85036 LA ROCHE-SUR-YON

*représenté par GEOUEST - 26, rue JY Cousteau
, BP 50352 - 85009 LA ROCHE SUR/YON Cedex*

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

:

- **D50 du PR 23+0916 au PR 23+0954 (Rosnay) situés hors agglomération**
- **D29 du PR 1+0579 au PR 1+0582 (Rosnay) situés hors agglomération**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le règlement de voirie départemental constitué par arrêté du Président du Conseil départemental n°2019-0002-DR-SDPF en date du 29 mars 2019,

VU l'arrêté 2022-012-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe ROYER, chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Est (Luçon), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT que les canalisations en amiante-ciment, si elles sont abandonnées dans le cadre d'opérations de réhabilitation ou de reconstruction de réseaux, constituent des déchets au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement et des zones de faiblesse dans la structure de chaussée,

que les détenteurs de ces déchets, en l'occurrence les maîtres d'ouvrage, ont la responsabilité de leur élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement,

que dans le cas présent, VENDEE EAU ne souhaite pas retirer ses canalisations et que la mise hors service d'un réseau en amiante ciment n'entraîne pas obligation d'enlèvement,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

:

- *D50 du PR 23+0916 au PR 23+0954 (Rosnay) situés hors agglomération*
- *D29 du PR 1+0579 au PR 1+0582 (Rosnay) situés hors agglomération*

- Création de réseau d'adduction d'eau potable

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DU FONÇAGE OU FORAGE (RD 50 au PR 23+954)

La traversée de la voie devra se faire exclusivement par utilisation d'outils souterrains de type fonçage ou forage horizontal hydraulique.

La technique employée devra être précise et ne provoquer aucune déviation de la canalisation posée quelle que soit la nature des terrains rencontrés. Elle ne devra pas déstabiliser les terrains traversés et y provoquer de déformations.

Les fouilles de départ et d'arrivée seront réalisées totalement en dehors des voies de circulation. Les excavations seront remblayées en matériaux de carrière 0/31.5 méthodiquement compactés. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute devra être placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

En cas d'impossibilité technique dûment constatée par l'Agence Routière Départementale pour la réalisation du fonçage ou forage, les traversées de chaussée pourront être réalisées à ciel ouvert. Dans ce cas, les prescriptions techniques de remblaiement des tranchées seront imposées par le gestionnaire de la voirie.

REALISATION DES TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Les tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées ou recouvertes avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées, soit par l'Agence Routière Départementale, soit par l'autorité compétente pour délivrer l'arrêté de police de circulation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Compte tenu de l'absence d'étude géotechnique fournie par le bénéficiaire, la chaussée devra être reconstituée conformément aux prescriptions ci-dessous.

Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés, du fond de la tranchée vers le haut : zone d'enrobage en sable ou gravillons 0/6 d'une épaisseur supérieure à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau + dispositif avertisseur + remblai (GNT A + GNT B 0/31.5 sur 30 cm minimum par couches de 15 ou 20 cm soigneusement compactées) + GB3 0/14 sur 10 à 12 cm + BBSG 0/10 sur 7 cm d'épaisseur après redécoupage rectiligne de la couche de surface nécessaire à la remise en état et dans tous les cas sur une distance minimum de 10 cm des bords de la tranchée + le traitement des joints, d'une largeur de 3 à 4 cm, sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DES TRANCHEES SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT NE SUPPORTANT PAS DE CHARGES LOURDES

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement ou du trottoir.

Compte tenu de l'absence d'étude géotechnique fournie par le bénéficiaire, le trottoir ou l'accotement devra être reconstitué conformément aux prescriptions ci-dessous.

Le remblayage des tranchées sera réalisé, du fond de la tranchée vers le haut : zone d'enrobage en sable ou gravillons 0/6 d'une épaisseur supérieure à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite ou du

réseau + dispositif avertisseur + Grave concassée (DC3) compacté par couches de 15 à 20 cm + GNT A 0/31.5 sur les 30 derniers centimètres soigneusement compactées.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place compactée et ensemencée après travaux.

CONTROLE DU COMPACTAGE DES REMBLAIS EN PROFONDEUR

Le pénétrogramme obtenu devra donner des résultats conformes aux résultats attendus. Les anomalies de type 1 et 2 définies par les normes XP P 94-063 et XP P 94-105 sont acceptables.

CONTROLE DE LA PORTANCE DES REMBLAIS EN SURFACE

Le module de réaction du support sous chargement à la plaque devra être supérieur à 50 MPa.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

VENDEE EAU est autorisé à laisser en place les canalisations suivant le plan et devra en conserver la mémoire.

Dans le cas de travaux à proximité de ces canalisations, VENDEE EAU et ses concessionnaires devront en mentionner l'existence sur les réponses DICT et de DR.

Dans le cas de travaux où l'enlèvement de ces canalisations deviendrait nécessaire, il appartiendra à VENDEE EAU de prévoir une dépose conforme à la législation en vigueur à la date de la dépose.

VENDEE EAU reste responsable de toute dégradation du domaine public départemental liée à la présence de ces canalisations.

DEBLAIS

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier jour et nuit, y compris les jours fériés et les week-ends, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

Le bénéficiaire devra, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jour(s).

L'ouverture de chantier est fixée à partir de la date de signature du présent arrêté.

A la fin du chantier, le bénéficiaire ou son représentant adressera à l'Agence Routière Départementale une déclaration d'achèvement de travaux à l'aide du formulaire joint en annexe, ainsi qu'un dossier de récolement conformément aux articles 52-1 et 52-5 du règlement de voirie départemental.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

VENDEE EAU sera responsable, tant vis-à-vis du Département et de la commune concernée que vis-à-vis des tiers et des usagers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, VENDEE EAU informera le Département des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne exécution de ses travaux et est soumis à une obligation de résultat.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux règles de l'art et aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception de la déclaration d'achèvement des travaux. L'occupant est tenu de procéder à l'entretien de la couche de roulement pendant un délai d'un an décompté à partir du procès-verbal de réception sans réserve dans le cadre de sa propre garantie de parfait achèvement.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de la voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant un an. Dans ce cas une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

16 JUIN 2026

Fait à Luçon, le _____

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Est
(Luçon)


Christophe ROYER

DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX

1 - Identité du déclarant

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

N° de téléphone (fixe ou portable) : _____ Courriel : _____

2 - Désignation de l'autorisation de travaux

Nom et prénom ou raison sociale du bénéficiaire : **VENDEE EAU**

N° de l'arrêté de voirie : **2026-1129**

Numéro de dossier ARD : **PV 186**

3 - Localisation des travaux

:

- D50 du PR 23+0916 au PR 23+0954 (Rosnay) situés hors agglomération
- D29 du PR 1+0579 au PR 1+0582 (Rosnay) situés hors agglomération

4 - Nature des travaux

Création de réseau d'adduction d'eau potable

5 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : _____

J'atteste que les travaux sont terminés et qu'ils sont conformes à l'autorisation délivrée.

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Fait à : _____ le : _____

Signature :